



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA DORDOGNE

SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT
AUPRES DU PREFET

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES
CITE ADMINISTRATIVE
24016 - PERIGUEUX CEDEX
TEL : 05.53 02 27 27

REFERENCE A RAPPELER

N° 02.1508

DATE 27 août 2002

ARRETE PREFECTORAL ABROGEANT
l'Arrêté préfectoral n° 92.0119 du 28.01.1992
délibré au nom de la Sté SURCA
et prescrivant le réaménagement du site
au lieu-dit "Les Foucaudies"
commune de MILHAC d'AUBEROCHE

Le préfet de la Dordogne,
Officier de la légion d'honneur

VU les articles L.541-1 à L.541-50 du code de l'environnement, relatifs à l'élimination des déchets et la récupération des matériaux ;

VU les articles L.511-1 à L.517-2 du code de l'environnement, relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU les décrets n° 77.1133 et 77.1134 du 21 septembre 1977 pris pour application ;

VU l'arrêté du 9 septembre 1977 relatif aux décharges existantes et aux nouvelles installations de stockage des déchets ménagers et assimilés ;

VU l'arrêté préfectoral n° 92.0119 du 28 janvier 1992 autorisant la décharge de la Société SURCA ;

VU l'arrêté préfectoral n° 98.0223 du 19 février 1998 mettant en demeure le président de la Société SURCA de constituer un dossier de mise en conformité de la décharge ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 3 décembre 2001 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 19 décembre 2001 ;

Considérant que les conditions de réaménagement et de surveillance, telles qu'elles sont définies dans le dossier technique joint au présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement.

SUR la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

- ARRÊTE -

ARTICLE 1er :

l'arrêté préfectoral n° 92. 0119 du 28 janvier 1992 autorisant la Société SURCA à aménager et exploiter un centre d'enfouissement technique au lieu-dit « les Foucaudies », commune de Milhac d'Auberoche, est abrogé.

ARTICLE 2 :

Le réaménagement du site devra être fait en respectant strictement les données du dossier technique établi par la société SURCA en juin 1998, joint en annexe du présent arrêté.

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier initial, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

Le respect des prescriptions ci-dessous ne fait pas obstacle aux prescriptions particulières applicables à certaines matières dangereuses fixées par le code du travail.

ARTICLE 3 :

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier technique de réhabilitation ;
- les plans tenus à jour de l'ensemble des installations et de chaque équipement annexe ;
- le (ou les) arrêté(s) d'autorisation ;
- Les résultats des mesures de contrôle, des rapports de visites réglementaires et les justificatifs d'élimination des déchets éventuels. Ces documents devront être conservés pendant 5 ans ;

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 4 :

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus sur le site. Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspection des installations classées n'a pas donné son accord.

ARTICLE 5 :

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides, de déchets, de gaz ou de sol.

Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 6 :

Les dispositions du décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets prévues à l'article L.124-1 du code de l'environnement sont applicables.

ARTICLE 7 :

L'installation sera équipée d'une voie de circulation permettant le passage des véhicules de pompiers et leur accès à toutes les installations.

ARTICLE 8 :

Les installations doivent être entourées d'une clôture réalisée en matériaux résistants et incombustibles d'une hauteur minimale de 2 mètres.

ARTICLE 9 :

La surveillance doit se faire sous le contrôle d'une personne nommément désignée par l'exploitant.

ARTICLE 10 :

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir l'accès libre au site.

ARTICLE 11 :

L'établissement doit être tenu en état de dératisation permanente. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une société spécialisée sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant un an.

ARTICLE 12 :

Il est interdit de fumer ou d'apporter des feux nus sur l'ensemble du site

ARTICLE 13 :

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de dégager directement ou indirectement des gaz toxiques ou inflammables.

Le raccordement au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif de disconnection.

ARTICLE 14 :

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau.

ARTICLE 15 :

Le réseau de collecte est de type séparatif, permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales.

Les eaux vannes ainsi que les eaux de l'aire de lavage des camions, les eaux de ruissellement de la voie d'accès, du parking et de l'aire au niveau des bureaux, sont traitées dans le cadre du CSDU adossé, autorisé par arrêté préfectoral.

ARTICLE 16

L'élimination des lixiviats et du biogaz se fait par l'intermédiaire des installations du CSDU attenant.

ARTICLE 17 :

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 69-380 du 18 avril 1969).

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirène, avertisseur, haut-parleur, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Application

ARTICLE 18 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à M. Le maire de Milhac d'Auberoche qui est chargé de le notifier au bénéficiaire de l'autorisation. Une deuxième ampliation sera déposée aux archives de la commune pour y être communiquée à toute partie intéressée qui en fera la demande.

ARTICLE 19 :

M. Le maire de Milhac d'Auberoche est également chargé de faire afficher à la porte de la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté, en faisant connaître qu'une copie intégrale est déposée aux archives communales et mise à disposition de toute personne intéressée.

ARTICLE 20 :

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 21 :

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;
 - M. le maire de Milhac d'Auberoche ;
 - M. L'inspecteur des installations classées ;
 - M. Le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Dordogne
- sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le

5 / 7 AGUT 2002

Le préfet,

Pour ampliation
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de la Préfecture de la Dordogne
et par délégation
Le Secrétaire Général



Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé : Robert SAUT